



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, soumis comme suite à la résolution 49/14 du Conseil des droits de l'homme, contient des informations sur les travaux récents des organes et mécanismes chargés des droits de l'homme et décrit les activités que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a menées et qui ont contribué à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents. Il porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il ressort de ce document que, si la réalisation de l'objectif consistant à garantir la pleine jouissance des droits des minorités a mobilisé des efforts considérables, l'application de la Déclaration continue de se heurter à de sérieux obstacles et nécessite l'adoption de nouvelles mesures concertées par l'ensemble des parties prenantes. Il appert aussi qu'il faut s'attaquer à la discrimination multiple, aggravée et croisée à laquelle sont exposées les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, discrimination qui engendre une combinaison de conséquences négatives pour l'exercice des droits des intéressés.



I. Introduction

1. En mars 2022, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 49/14 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle il a prié la Haute-Commissaire de continuer à lui présenter un rapport annuel contenant des informations sur les faits nouveaux pertinents concernant les organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et sur les activités que le Haut-Commissariat mène au siège et sur le terrain et qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

2. L'Assemblée générale a adopté la Déclaration par consensus le 18 décembre 1992, par sa résolution 47/135, et ce texte est à ce jour le seul instrument des Nations Unies qui est exclusivement consacré aux droits des minorités. L'adoption de la Déclaration, articulée autour de quatre grands axes¹, a marqué un tournant et constitue un pas en avant vers la réalisation de l'objectif consistant à promouvoir l'égalité, protéger les communautés et leur donner voix au chapitre et prévenir les conflits². La Déclaration donne aux États des indications sur les mesures à prendre pour protéger les minorités contre la discrimination et a ouvert la voie à de grandes avancées juridiques³.

3. L'année 2023 a été celle du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Pour commémorer l'adoption de ces textes historiques, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a lancé l'initiative Droits humains 75, l'objectif étant de faire renaître l'esprit qui avait conduit chacun des États Membres à adopter la Déclaration universelle des droits de l'homme et à décider de prendre dans tous les domaines et aux niveaux local, national et mondial des décisions fondées sur le principe selon lequel chaque vie humaine a intrinsèquement la même valeur⁴. Bon nombre des activités décrites dans le présent rapport ont été menées au cours de l'année écoulée dans le cadre de cette initiative.

II. Les minorités et l'initiative Droits humains 75

4. En mars 2023, dans le cadre de l'initiative Droits humains 75, le Haut-Commissaire a appelé l'attention sur la justice raciale et a demandé aux États de prendre des mesures concrètes, avec la participation des personnes et communautés concernées, pour s'attaquer aux formes tant nouvelles que persistantes de discrimination raciale et aux violations de longue date des droits de l'homme, y compris celles qui trouvent leur origine dans l'esclavage et le colonialisme⁵. Plusieurs bureaux du HCDH sur le terrain ont mené des activités s'inscrivant dans ce contexte.

5. Par exemple, en juillet et août, le Bureau des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a organisé à Bagdad, Erbil et Bassorah plusieurs ateliers sur la diversité en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en particulier les droits des minorités. Ces ateliers ont rassemblé 80 participants, dont le conseiller du Premier Ministre pour les questions relatives à la composition de la population ainsi que des représentants du Gouvernement, de plusieurs composantes ethnoreligieuses, des *awqaf* et des organisations de la société civile. Ils ont conduit à la

¹ Protection de l'existence des minorités, non-discrimination, protection de l'identité et participation.

² Voir <https://www.ohchr.org/fr/stories/2022/05/30th-anniversary-marks-landmark-moment-minority-rights>.

³ A/78/306, par. 2 ; voir aussi https://legal.un.org/avl/ha/ga_36-55/ga_36-55.html.

⁴ Voir <https://www.ohchr.org/fr/events/events/2023/human-rights-75-high-level-event>.

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/03/concrete-action-needed-end-racial-discrimination-un-human-rights>.

formulation de recommandations concrètes visant à renforcer la promotion et la protection des droits des minorités en Iraq⁶.

6. En septembre, le HCDH, l'équipe de pays des Nations Unies en République dominicaine et le Ministère dominicain des affaires étrangères ont organisé des ateliers sur l'adoption d'une législation antidiscrimination complète. Ils se sont pour cela appuyés sur le *Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation*⁷. Le HCDH a insisté auprès des membres de la Chambre des députés et de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme sur l'importance de se doter d'une telle législation compte tenu de l'interdiction générale de la discrimination qui découle du droit international des droits de l'homme.

7. En septembre, le HCDH a contribué à l'organisation, en Serbie, d'une conférence internationale sur le thème « Les droits des minorités sont-ils (encore) des droits de l'homme ? ». Les participants à la conférence ont constaté que l'absence de définition universellement acceptée du terme « minorité » et le fait qu'il n'existait pas d'instrument international universel et juridiquement contraignant exclusivement consacré aux minorités étaient pour beaucoup dans les nombreuses difficultés rencontrées s'agissant de faire reconnaître et protéger les droits des minorités. En outre, le HCDH a aidé le Ministère des droits de l'homme, des droits des minorités et du dialogue social à concrétiser son projet d'élaboration d'une stratégie nationale des droits de l'homme pour la période 2024-2030. La stratégie, qui reprend l'ensemble des politiques nationales liées aux droits de l'homme, affirme la nécessité d'appliquer concrètement le principe consistant à ne laisser personne de côté et de suivre une approche fondée sur les droits de l'homme.

8. En septembre également, le HCDH, en partenariat avec l'organisation International Dalit Solidarity Network et le Global Forum of Communities Discriminated on Work and Descent, a organisé au Népal quatre jours d'activités visant à autonomiser les jeunes. L'objectif était de lutter contre la discrimination fondée sur l'ascendance en promouvant l'accès à la justice et la participation des jeunes en Asie du Sud. Elles ont rassemblé 60 participants, à savoir 50 jeunes issus de communautés fondées sur l'ascendance ainsi que d'autres communautés, y compris les LGBTQI+, et des jeunes handicapés du Bangladesh, de l'Inde, du Népal, du Pakistan et du Sri Lanka, qui se sont penchés sur des questions urgentes liées à la discrimination fondée sur l'ascendance, ont examiné les moyens de renforcer leur contribution en matière de droit international de droits de l'homme et dans les mécanismes pertinents et ont élaboré une feuille de route reprenant ce qui avait été discuté.

9. En novembre a eu lieu, dans le cadre de l'initiative Droits humains 75, le deuxième concours international destiné aux artistes issus de minorités, organisé en partenariat avec Freemuse, Minority Rights Group International et la ville de Genève⁸. Les lauréats ont présenté des œuvres abordant le thème de l'intersectionnalité⁹ et de la discrimination aggravée qui ont fait ressortir l'interdépendance des différentes formes de discrimination, que celle-ci soit fondée sur l'identité ethnique, l'identité de genre ou d'autres facteurs. Leurs toiles, leur musique et leurs photos, pleines d'émotions, ont montré que l'art pouvait venir combattre l'injustice sociale et défendre les droits de l'homme¹⁰. Six des huit lauréats du concours de cette année sont venus à Genève pour participer à une semaine d'activités liées à l'art et à la défense des droits de l'homme, y compris les droits des minorités, ce qui a été l'occasion de célébrer leur engagement artistique en faveur de la réalisation des droits des minorités.

⁶ Voir <https://iraq.un.org/en/244001-unami-human-rights-office-hosts-workshop-diversity-tool-promote-universality-human-rights>.

⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/protecting-minority-rights-practical-guide>.

⁸ Voir <https://www.ohchr.org/fr/stories/2023/11/international-art-contest-celebrates-minority-artists-work>.

⁹ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/minorities/30th-anniversary/2022-09-22/GuidanceNoteonIntersectionality.pdf>.

¹⁰ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/minorities/2023-catalogue-of-international-art-contest.pdf>.

10. En décembre, le HCDH et son organisation partenaire Equal Rights Trust ont été invités à présenter le document intitulé *Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation*¹¹ (Protéger les droits des minorités : Guide pratique pour l'élaboration d'une législation anti-discrimination complète) à une audience publique de la Commission des droits de l'homme du Sénat fédéral du Brésil, comme suite à la publication, en octobre, de la version portugaise du guide, traduite par le Bureau du défenseur public brésilien¹².

III. Autres activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et travaux récents des organes et mécanismes chargés des droits de l'homme

A. Exemples d'activités menées aux niveaux national, régional et mondial

11. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme en 2023¹³, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités s'est intéressé à la reconnaissance et la protection des droits des minorités dans le système des Nations Unies et a dressé le bilan de l'application de la Déclaration depuis son adoption. Il a souligné que les progrès réalisés par le système des Nations Unies en matière de protection des minorités étaient minimes, voire inexistantes, comparés aux avancées obtenues pour d'autres groupes marginalisés. Le Rapporteur spécial a recommandé qu'on publie une nouvelle note d'orientation pour donner effet à la Note d'orientation du Secrétaire général sur la lutte contre le racisme et la protection des minorités¹⁴ afin de parvenir concrètement à la prise en compte systématique des droits des minorités dans l'ensemble des domaines d'action et des activités de l'Organisation des Nations Unies. Il a vivement engagé les entités des Nations Unies à s'employer plus activement encore à prendre en compte les droits des minorités dans les activités qu'elles mènent aux niveaux national, régional et mondial, à créer un forum permanent pour les minorités afin de permettre à l'ONU de traiter plus efficacement les problèmes que rencontrent les minorités et à intégrer la boîte à outils #Faith4Rights, en particulier le module 6 sur les minorités, dans la formation du personnel¹⁵.

12. Au cours de la période considérée, la composante Droits humains de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo¹⁶ (MINUK) a continué de s'employer à créer un climat de confiance en favorisant l'apprentissage des langues et en œuvrant à la suppression des barrières linguistiques. Elle a élaboré des supports de niveau C1 pour la plateforme d'apprentissage des langues VocUp, à savoir 10 clips vidéo et 60 clips audio en albanais et en serbe ainsi que des manuels de 150 pages. Elle a conçu pour les deux langues huit leçons sur les droits linguistiques en tant que droits de l'homme et diffuse régulièrement des vidéos éducatives sur les médias sociaux. Dans le cadre de la Journée internationale de la langue maternelle, la MINUK a contribué à l'organisation de débats télévisés en albanais et en serbe. Les participants ont discuté de l'application de la loi sur les langues, de l'importance des droits linguistiques pour les droits de l'homme et de la préservation du multilinguisme au Kosovo.

13. La MINUK a facilité la publication de la déclaration commune dans laquelle le Bureau du médiateur et le Commissaire aux langues ont souligné l'importance du multilinguisme et de l'éducation multilingue aux fins de la préservation de l'identité culturelle de chacun et la construction d'une société inclusive. À l'issue du projet, les deux institutions avaient établi

¹¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/protecting-minority-rights-practical-guide>.

¹² Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/minorities/protecao_direitos_minorias_0.pdf.

¹³ A/HRC/52/27, par. 25 à 67.

¹⁴ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/Issues/Minorities/GuidanceNoteRacialDiscriminationMinorities.pdf>.

¹⁵ A/HRC/52/27, par. 69 et 73.

¹⁶ Toute mention du Kosovo doit être interprétée dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

une feuille de route commune devant leur permettre de coopérer plus étroitement à la promotion du multilinguisme et à l'établissement de normes linguistiques applicables dans l'ensemble du Kosovo, et la composante Droits humains de la MINUK avait contribué à l'élaboration d'une circulaire visant à promouvoir la reconnaissance des langues officiellement utilisées et l'application de la loi sur les langues.

B. Dispositifs d'alerte rapide et protection de l'existence des minorités

14. Tout au long de 2023, le Haut-Commissaire a souligné dans ses déclarations que la situation des droits des minorités était préoccupante dans plusieurs pays¹⁷. En outre, dans la déclaration qu'il a prononcée à la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, il a souligné que « les discours de haine vicieux ne vis[ai]ent pas seulement les femmes et les filles, mais aussi les personnes d'origine africaine, les juifs, les musulmans, les personnes LGBTIQ+, les réfugiés, les migrants et bien d'autres personnes appartenant à des groupes minoritaires »¹⁸.

15. Dans son cinquième rapport annuel, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar s'est intéressé en priorité à l'escalade de la violence dans le pays. Le Mécanisme a continué de surveiller activement la détérioration de la situation au Myanmar et de recueillir, d'analyser et de transmettre des preuves des crimes internationaux les plus graves commis sur le territoire. Il a continué d'enquêter principalement sur les crimes perpétrés contre les Rohingyas, en particulier les crimes commis dans le cadre des « opérations de nettoyage » que les forces de sécurité ont conduites dans l'État rakhine en 2016 et 2017. Le Mécanisme a apporté son appui à trois juridictions qui enquêtaient sur les crimes commis contre la population rohingya ou poursuivaient les responsables¹⁹.

16. En septembre, s'exprimant au sujet de la situation en Azerbaïdjan/Arménie, le Haut-Commissaire a dit que chaque État devait protéger l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités présentes sur son territoire et favoriser l'instauration de conditions propres à promouvoir cette identité²⁰. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a exhorté l'Azerbaïdjan à garantir les droits des Arméniens du Haut-Karabakh et à protéger et respecter la vie des civils, des détenus et des personnes hors de combat, conformément à ses obligations internationales²¹.

17. En octobre, dans le cadre de l'édition 2023 de la Semaine de Genève pour la paix, le HCDH a organisé avec l'Union africaine et la Banque mondiale un atelier sur les systèmes d'alerte rapide en Afrique. Il est principalement ressorti de cette manifestation que les acteurs locaux jouaient un rôle important dans la fourniture des données primaires permettant de déclencher des alertes rapides et d'analyser les risques et dans la réduction des délais entre alerte rapide et réponse rapide au niveau national. Certains participants représentant des organisations d'inspiration religieuse et des minorités ont dit qu'il fallait renforcer les structures locales qui servaient traditionnellement de mécanismes de paix. L'accent a été mis sur la nécessité de protéger les minorités contre les attaques, la marginalisation et les discours de haine en ligne²².

¹⁷ Voir, par exemple, <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/03/global-update-high-commissioner-outlines-concerns-over-40-countries>, <https://www.ohchr.org/fr/statements/2023/06/urging-greater-cooperation-high-commissioner-turk-opens-human-rights-council> et <https://www.ohchr.org/fr/news/2023/09/human-rights-council-opens-its-fifty-fourth-regular-session-hears-global-update-high>.

¹⁸ Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/03/global-update-high-commissioner-outlines-concerns-over-40-countries>.

¹⁹ A/HRC/54/19, par. 3, 12 à 21 et 67.

²⁰ Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/09/azerbaijan-armenia-comment-un-human-rights-chief-volker-turk>.

²¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/09/azerbaijan-must-respect-and-protect-lives-ethnic-armenians-nagorno-karabakh>.

²² Voir <https://www.genevapeaceweek.ch/en/programme/schedule/how-can-early-warning-systems-in-africa-address-inequalities-and-build-trust-with-human-rights-at-the-center-a-peer-to-peer-exchange>.

18. Dans ses observations finales sur la République islamique d'Iran, le Comité des droits de l'homme a constaté un recours disproportionné à la peine de mort contre les membres des minorités et a demandé aux autorités de faire en sorte que cette peine soit imposée pour les crimes les plus graves seulement et d'envisager d'instaurer un moratoire à son application. Le Comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes, en particulier des défenseurs des droits de l'homme et des membres de groupes minoritaires, étaient maintenues en détention pendant de longues périodes sans être jugées, détenues au secret dans des centres de détention non reconnus en tant que tels ou privées de toute communication avec leur avocat ou leur famille.

C. Prévention et répression des actes de discrimination

19. Dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale en 2023, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a signalé la multiplication des discours et des crimes de haine ainsi que des niveaux sans précédent d'antisémitisme, d'islamophobie, de racisme anti-Noirs, de xénophobie et d'intolérance, constatant que les médias sociaux devenaient des plateformes de diffusion de propos déshumanisants visant généralement les minorités, surtout les femmes, voire normalisant la violence à leur égard. Il a demandé à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures pour remédier à l'« inaction » et à la « négligence » constatées dans la protection des droits des minorités, qui n'a guère progressé par rapport à la protection des droits d'autres groupes vulnérables, de se concentrer sur la prévention des conflits plutôt que sur leur règlement, de créer un forum permanent pour les minorités et de commencer à établir un traité mondial sur la protection des droits des minorités²³.

20. Au cours de la période considérée, la MANUI a continué de suivre l'application de la loi sur les rescapées yazidiennes en Iraq en interrogeant la Direction générale des affaires relatives aux rescapées, qui dépend du Ministère du travail et des affaires sociales, la société d'aide assyrienne, les institutions gouvernementales compétentes, la communauté diplomatique et la plateforme de protection des Nations Unies.

21. En 2023, le Bureau du HCDH en République de Moldova a publié un nouveau guide terminologique destiné à faciliter la communication avec les groupes vulnérables à la discrimination, y compris les minorités, et la diffusion d'informations à leur sujet. Ce document, basé sur les lignes directrices des Nations Unies sur la communication inclusive, est disponible en trois langues : anglais, roumain et russe.

22. Au Kirghizstan, le Bureau régional du HCDH pour l'Asie centrale a continué de recommander l'adoption d'une législation antidiscrimination complète et a apporté son soutien aux organisations de la société civile concernées. Il a aussi continué d'aider le Gouvernement à piloter le projet de développement de la notion d'identité civique (*Kyrgyz Jarany*), de renforcer les capacités des représentants des communautés multiethniques locales et des administrations locales autonomes pour leur permettre de participer aux processus décisionnels, et d'élaborer et de dispenser à l'intention de la police des formations sur les droits des minorités et la prévention des conflits dans les communautés multiethniques et multireligieuses.

23. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par les tensions observées dans la région autonome du Haut-Badakhchan (Tadjikistan) et par les informations indiquant qu'il a été fait usage d'une force excessive, voire létale, contre les manifestants, que les manifestations ont été suivies de longues coupures d'Internet et que les membres de la minorité pamiri ont ensuite fait l'objet de violentes attaques et de menaces et été victimes de détention arbitraire et de harcèlement²⁴. Dans les observations finales qu'il a adoptées en avril, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Tadjikistan de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir une nouvelle escalade de la violence dans la région autonome du Haut-Badakhchan, notamment de donner suite aux plaintes de la minorité pamiri, et d'adopter des mesures de prévention des conflits conformes

²³ A/78/195, par. 21 à 37, 86 et 88.

²⁴ Voir les communications TJK 1/2022, TJK 2/2022, TJK 3/2022 et TJK 5/2022, disponibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

aux normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris des mesures visant à protéger la minorité pamiri²⁵. Ces recommandations ont été réitérées par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, qui se sont rendus au Tadjikistan en avril²⁶ et en octobre²⁷, respectivement.

24. Au Tadjikistan, le Bureau régional du HCDH pour l'Asie centrale a apporté son concours à l'élaboration de la stratégie nationale de protection des droits de l'homme, axée notamment sur les questions d'égalité et de non-discrimination, y compris la protection des minorités, et a facilité la tenue de débats publics sur ce sujet²⁸. La stratégie a été approuvée par le Président en août 2023.

25. Dans ses observations finales sur la Croatie, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les rapports faisant état de discrimination raciale à l'égard des minorités rom et serbe, en particulier dans les domaines de l'emploi et de l'éducation. Il a recommandé à la Croatie de s'employer plus activement encore à lutter contre toutes les formes de discrimination raciale en faisant pleinement appliquer la loi antidiscrimination, surtout dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, et en organisant des campagnes de sensibilisation à l'intention des groupes vulnérables. Il a demandé à la Croatie d'élaborer et d'adopter une législation et une réglementation interdisant expressément le profilage racial, la violence à caractère racial et l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre. Enfin, il a recommandé à Zagreb de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination raciale et l'incitation à la haine dans le domaine du sport²⁹.

D. Minorités et formes contemporaines d'esclavage

26. Après la publication, en 2022, de son rapport sur les formes contemporaines d'esclavage touchant les personnes appartenant à des minorités³⁰, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a été invité à plusieurs réunions consacrées à la situation des minorités ouïgoure et tibétaine, où il a continué à plaider en faveur des droits de ces minorités.

27. Dans le rapport qu'il a établi à l'issue de sa visite au Costa Rica, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage s'est déclaré préoccupé par la situation des personnes d'ascendance africaine et des peuples autochtones, particulièrement touchés par une pauvreté encore exacerbée par les inégalités et la discrimination croisée³¹.

28. Dans le rapport qu'il a établi à l'issue de sa visite en Mauritanie, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage s'est déclaré préoccupé par la situation des personnes appartenant aux communautés négro-mauritaniennes et à la communauté haratine, victimes de discrimination dans l'accès à l'éducation, à la représentation politique, à l'état civil, à la propriété foncière et au marché du travail. Il a constaté que ces communautés étaient victimes d'une privation systématique de droits qui les exposait au travail forcé, à l'exploitation par le travail et à d'autres formes contemporaines d'esclavage³².

29. À l'issue de sa visite au Canada, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a mis en évidence l'existence de formes de discrimination croisée dans l'accès au travail décent et aux services sociaux et constaté que la proportion de personnes détenues ou hospitalisées était particulièrement élevée chez les personnes d'ascendance africaine et

²⁵ CERD/C/TJK/CO/12-13, par. 13 et 14.

²⁶ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/04/un-expert-urges-tajikistan-leave-past-behind-and-uphold-freedom-religion-and>.

²⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/tajikistan-un-expert-commends-progress-calls-greater-effort-ensure-rights>.

²⁸ Voir <https://tajikistan.un.org/en/245071-united-nations-supports-discussion-human-rights-strategy-implementation>.

²⁹ CERD/C/HRV/CO/9-14, par. 7, 8, 16 et 18.

³⁰ A/HRC/51/26.

³¹ A/HRC/54/30/Add.1, par. 33.

³² A/HRC/54/30/Add.2, par. 45 à 62.

les membres des peuples autochtones, y compris les Premières Nations, les Métis et les Inuits, ce qui exposait les intéressés à un risque accru d'être soumis à des formes contemporaines d'esclavage³³.

E. Droits humains des personnes d'ascendance africaine

30. Comme suite à la résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme³⁴, le HCDH a affecté à certains de ses bureaux régionaux des conseillers chargés de faire de recommandations en matière de lutte contre la discrimination raciale. En poste à Bangkok, Beyrouth, Bruxelles, Pretoria et Santiago, les intéressés fournissent aux gouvernements, aux équipes de pays des Nations Unies et aux parties prenantes nationales des avis d'experts sur les questions liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. En outre, ils sont chargés de suivre les questions de discrimination raciale et de justice raciale et de recueillir et communiquer des informations sur le sujet.

31. En mars, le HCDH a contribué au lancement du Réseau régional pour le développement et la lutte contre le racisme au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, qui comptait alors 34 membres parmi lesquels des particuliers, y compris des militants d'origine africaine, et des représentants d'organisations de la société civile et de divers réseaux de l'Algérie, des Comores, de Djibouti, de l'Égypte, de l'Iraq, de la Jordanie, de la Libye, de la Mauritanie, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de l'État de Palestine³⁵.

32. En octobre, le Haut-Commissaire a publié un nouveau rapport sur la justice raciale et l'égalité³⁶ dans lequel il a appelé l'attention sur le droit des personnes d'ascendance africaine de prendre part aux affaires publiques et souligné qu'il fallait impérativement respecter ce droit si on voulait prendre des décisions tirant parti du vécu et des connaissances des intéressés et amorcer une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales. Le Haut-Commissaire a demandé aux États de faire preuve d'une volonté politique accrue et de prendre des mesures concrètes spéciales permettant de réaliser dans tous ses aspects le droit des personnes d'ascendance africaine de prendre part aux affaires publiques.

33. Dans ses observations finales concernant l'Uruguay, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la persistance de la discrimination structurelle à l'égard des personnes d'ascendance africaine ainsi que par les inégalités dont la population d'ascendance africaine continuait d'être victime concernant l'accès aux services de santé, à la sécurité sociale et à un logement décent. Il a recommandé à l'Uruguay de se doter d'un programme prévoyant l'adoption de mesures ciblées fondées sur une démarche intersectionnelle afin de continuer à améliorer les conditions de vie et la situation socioéconomique des personnes d'ascendance africaine. Il a également recommandé au pays de prendre des mesures concrètes pour lutter contre les stéréotypes et les représentations négatives des religions et des croyances des personnes d'ascendance africaine et protéger le droit de celles-ci à la liberté de pensée, de conscience et de religion³⁷.

F. Droits humains des communautés roms

34. En 2023, le Haut-Commissariat a continué de promouvoir l'application des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités dans son rapport de 2015 intitulé « Étude approfondie sur la situation des droits de l'homme des Roms dans le monde et plus particulièrement sur le phénomène de l'antitsiganisme »³⁸. En mars, le HCDH a effectué une mission au Brésil, l'objectif étant notamment d'examiner les mesures à prendre pour recueillir davantage d'informations sur la

³³ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/slavery/sr/statements/eom-statement-canada-sr-slavery-2023-09-06.pdf>.

³⁴ Voir aussi <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/how-effectively-implement-right-participate-public-affairs-spotlight>.

³⁵ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=pjPX7McLKZY> (en arabe).

³⁶ A/HRC/54/66.

³⁷ CERD/C/URY/CO/24-26, par. 25 et 26.

³⁸ A/HRC/29/24.

situation des droits humains des Roms. En mai, le HCDH a organisé à l'Université pour la paix, au Costa Rica, une réunion mondiale sur les Roms et la commémoration dans les Amériques qui s'est tenue en présentiel et sous forme hybride³⁹ et faisait suite à la réunion mondiale sur les Roms et la commémoration organisée à Genève en septembre 2022⁴⁰. À l'issue de la réunion de mai, il a été décidé de prendre plusieurs mesures : premièrement, établir au début de 2024, grâce à un projet de financement participatif, une carte des lieux de mémoire roms dans les Amériques ; deuxièmement, commémorer le quatre-vingtième anniversaire de l'Holocauste des Roms en organisant les 2 et 3 août 2024 des manifestations à Auschwitz-Birkenau et dans le monde entier. Les préparatifs de ces manifestations ont déjà commencé.

35. Le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a participé en août à une audition publique organisée à l'initiative de la Commission des droits de l'homme, des minorités et de l'égalité raciale du Congrès et consacrée à une proposition de statut du peuple rom au Brésil. Le HCDH a souligné qu'il importait de protéger les droits des Roms et qu'il convenait dans ce contexte d'adopter un cadre normatif reposant sur une approche véritablement intersectionnelle.

36. En Serbie, le HCDH a participé en novembre à la treizième réunion du réseau pour les questions relatives aux Roms, axée sur la fourniture de services de protection sociale à long terme aux membres de la communauté et l'adoption de politiques d'inclusion au niveau local. En collaboration avec le Ministère des droits de l'homme et des minorités et du dialogue social et la Conférence permanente des villes et municipalités, il a donné un aperçu de certains des grands problèmes auxquels la communauté rom faisait face. Les représentants des collectivités locales autonomes se sont particulièrement félicités de l'action du HCDH et ont rappelé qu'il importait d'appliquer au niveau local les mesures adoptées pour concrétiser principe consistant à ne laisser personne de côté⁴¹.

37. En République de Moldova, le HCDH a continué de soutenir le réseau de médiateurs de la communauté rom établi dans la région de la Transnistrie en 2020. Grâce aux fonds qu'il a fournis, les médiateurs de la communauté rom ont permis à quelque 400 Roms vivant dans six localités de Transnistrie largement peuplées de Roms d'accéder aux droits à l'éducation, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'emploi, au logement et à d'autres droits de l'homme. Le HCDH a en outre facilité la rédaction du cadre des droits de l'homme pour la Transnistrie, qui traite des questions relatives aux droits humains des Roms et prévoit des mesures destinées à promouvoir l'action du réseau de médiateurs de la communauté rom.

38. Dans ses observations finales sur la Croatie, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé, entre autres, par l'extrême pauvreté et les conditions de vie déplorables dans lesquelles vivaient les Roms, le faible taux de fréquentation des établissements d'enseignement secondaire et le taux élevé d'abandon scolaire chez les enfants roms, la ségrégation dont ceux-ci continuaient de faire l'objet dans le système éducatif, en particulier dans le comté de Međimurje, et le fait que la proportion de Roms couverts par le régime public d'assurance maladie était moindre que celle du reste de la population. Le Comité a recommandé à la Croatie de s'employer plus activement encore à mettre fin à l'extrême pauvreté parmi les Roms, de mettre fin de facto à la ségrégation scolaire en redoublant d'efforts pour que les enfants roms aient accès à une éducation de qualité et inclusive et de prendre davantage de mesures pour que les Roms, en particulier les femmes, aient accès à des soins de santé adéquats, en particulier en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative⁴².

39. Dans ses observations finales sur l'Italie, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la discrimination structurelle persistante et

³⁹ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/minorities/issues-focus/Concept-Note-Memorialization-anti-Gypsyism-in-the-Americas.pdf>.

⁴⁰ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/minorities/Roma-Memorialization-Geneva-Roundtable-2023-Outcome-Document.pdf>.

⁴¹ Voir <https://serbia.un.org/en/200842-tool-introduction-%E2%80%98leave-no-one-behind%E2%80%99-principle-legislative-and-strategic-acts-republic>.

⁴² CERD/C/HRV/CO/9-14, par. 21 et 22.

généralisée dont étaient victimes les communautés de Roms, de Sintis et de gens du voyage, qui continuaient d'être socialement exclues et marginalisées. Le Comité a exhorté l'Italie à garantir l'application effective de la stratégie nationale 2021-2030 pour l'inclusion des Roms, des Sintis et des gens du voyage, à adopter des mesures permettant de mettre fin à la ségrégation dans le domaine du logement et à prévenir les expulsions des communautés de Roms, de Sintis et de gens du voyage⁴³.

G. Discours de haine à l'égard des minorités

40. Le 11 juillet 2023, à la demande d'États membres de l'Organisation de la coopération islamique, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat urgent consacré à l'augmentation alarmante du nombre d'actes prémédités et publics de haine religieuse dont la profanation récurrente du Saint Coran dans certains pays d'Europe et d'ailleurs était un exemple⁴⁴. Le Haut-Commissaire a déclaré que ces actes incendiaires, « manifestations d'un manque total de respect », étaient « offensants, irresponsables et injustes »⁴⁵. Il a souligné que les dirigeants politiques et religieux avaient un rôle particulièrement important à jouer en ce qu'ils devaient clairement, fermement et immédiatement dénoncer le manque de respect et l'intolérance et faire passer le message que la violence ne saurait être justifiée par une provocation préalable, qu'elle soit réelle ou supposée. Il a rappelé que les restrictions du droit à la liberté d'expression devaient être exceptionnelles et qu'il fallait que toutes les autorités responsables, les personnalités influentes et le secteur privé combattent les discours de haine visant des personnes ou des groupes, notamment en promouvant le dialogue, l'éducation, la sensibilisation et les échanges interconfessionnels⁴⁶.

41. Le 5 octobre 2023, comme suite à la résolution 53/1 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire a présenté un exposé oral sur la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ses facteurs, ses causes profondes et ses effets sur les droits de l'homme. Il a indiqué que les actes de haine religieuse avaient touché des millions de personnes et de communautés et porté atteinte à leur identité et leurs valeurs⁴⁷ et a insisté sur le fait que, s'agissant d'intégrer la lutte contre la haine religieuse dans leurs lois et politiques, les États devaient prendre des mesures soigneusement ciblées et proportionnées et les appliquer en toute égalité. Le Haut-Commissaire a souligné que le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁴⁸, la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine⁴⁹ et l'initiative La foi pour les droits⁵⁰ pouvaient aider à trouver le délicat équilibre entre, d'une part, respecter la liberté d'expression et, d'autre part, empêcher l'incitation à la haine en permettant d'apprécier chaque situation au cas par cas compte tenu de l'identité et de l'intention de l'orateur, du contexte, du contenu, de la forme et de la portée du discours ainsi que de la probabilité que celui-ci ait des conséquences immédiates sur les personnes visées.

42. En octobre, dans le cadre d'un projet du Fonds pour la consolidation de la paix, le HCDH a organisé à l'intention d'une cinquantaine de policiers de différentes régions de la République de Moldova deux stages de formation sur la lutte contre les discours de haine. Cette démarche s'inscrivait dans le contexte de la récente modification des dispositions de loi relatives à l'incitation et la discrimination et du fait que les autorités moldaves avaient

⁴³ CERD/C/ITA/CO/21, par. 14 et 15.

⁴⁴ Voir <https://hrcmeetings.ohchr.org/PresidencyBureau/BureauRegionalGroupsCorrespondence/Correspondence/Request%20from%20the%20OIC%20for%20an%20urgent%20debate.pdf>.

⁴⁵ Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/07/turk-calls-states-combat-weaponization-religious-differences>.

⁴⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/news/2023/07/high-commissioner-human-rights-tells-urgent-debate-human-rights-council-speech-and>.

⁴⁷ Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/10/religious-hatred-turk-urges-renewed-social-contract-based-trust-and>.

⁴⁸ Voir A/HRC/22/17/Add.4, appendice ; <https://www.ohchr.org/en/documents/outcome-documents/rabat-plan-action>.

⁴⁹ Voir <https://www.un.org/fr/genocideprevention/hate-speech-strategy.shtml>.

⁵⁰ Voir <https://www.ohchr.org/fr/faith-for-rights>.

demandé à bénéficier d'une aide aux fins de l'application des dispositions révisées à la lumière des obligations mises à la charge du pays par le droit international des droits de l'homme.

43. En décembre, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, le Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction ont publié une déclaration commune dans laquelle ils ont engagé toutes les parties prenantes, notamment les États, les médias et les médias sociaux, les entreprises technologiques et les universités, à intervenir rapidement et conformément au droit international des droits de l'homme face aux signalements d'actes répétés et généralisés de haine antisémite et islamophobe commis dans le monde entier. Les intéressés se sont dit particulièrement alarmés par le fait que les actes de harcèlement, d'intimidation, de violence et d'incitation fondés sur la religion ou les convictions avaient fortement augmenté dans le monde les mois précédents et avaient atteint des niveaux alarmants. Dans certains pays, les autorités nationales et les organisations de la société civile avaient signalé une très forte augmentation des actes islamophobes et antisémites et des communautés religieuses minoritaires vivaient dans une insécurité d'une gravité sans précédent. La Conseillère spéciale et la Rapporteuse spéciale ont engagé toutes les parties prenantes à s'élever d'urgence contre la montée de l'antisémitisme et de l'islamophobie et à manifester leur solidarité avec toutes les personnes et communautés visées. Les entreprises de médias sociaux doivent prendre des mesures fortes contre les discours de haine et l'incitation à la violence religieuse, à la discrimination et à l'hostilité en ligne⁵¹.

44. Dans ses observations finales sur l'Italie, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que les discours de haine visant les personnes issues de minorités ethniques étaient de plus en plus fréquents, voire normalisés, dans les médias et sur Internet et que des responsables politiques et d'autres hauts fonctionnaires tenaient des propos racistes à l'égard des personnes issues de minorités ethniques, en particulier les Roms, les Sintis, les gens du voyage, les Africains et les personnes d'ascendance africaine. Le Comité a dit craindre que la propagation de propos racistes dans la sphère publique conduise à une multiplication des actes de haine à caractère raciste. Il a exhorté l'Italie à veiller à la bonne application des lois interdisant les discours de haine et l'incitation à la discrimination raciale et à faire en sorte que tous les discours de haine et les crimes à motivation raciale donnent lieu à une enquête et à des poursuites, y compris lorsque l'auteur est un représentant de l'État. Le Comité a en outre constaté avec préoccupation que des actes racistes, notamment des agressions physiques et verbales contre des athlètes d'origine africaine, continuaient d'être commis lors de manifestations sportives. Il a demandé à l'Italie d'enquêter sur tous les actes racistes commis dans la sphère sportive et de sanctionner les responsables⁵².

H. Droits économiques, sociaux et culturels des minorités

45. En septembre, dans le cadre de son engagement continu en faveur d'une économie des droits de l'homme, le HCDH a contribué à l'organisation d'un stage destiné à former 30 spécialistes du budget dans trois localités (Turbi, Laisamis et Sagante) du comté de Marsabit, dans le nord du Kenya. Le stage avait pour but de promouvoir l'adoption d'une approche budgétaire basée sur les droits de l'homme et a été organisé en collaboration avec des organisations locales de la société civile et des représentants de l'administration du comté. Il a permis aux participants d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour renforcer la participation des populations locales à l'élaboration du budget du comté et ainsi de promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et autres, en particulier ceux des groupes les plus vulnérables et des minorités.

46. En novembre, le HCDH a participé à une table ronde sur le thème de la promotion de la prévention des conflits par l'inclusion socioéconomique des minorités qui était organisée conjointement par la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Genève et le

⁵¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/12/un-special-adviser-prevention-genocide-high-representative-united-nations>.

⁵² CERD/C/ITA/CO/21, par. 12, 13, 28 et 29.

Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales. L'objectif de la réunion, consacrée aux Recommandations sur la participation effective des minorités nationales à la vie sociale et économique, que le Haut-Commissaire venait de publier, était de se pencher sur le rôle stratégique que cette participation pouvait jouer dans la prévention des conflits.

47. La seizième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, tenue à Genève du 30 novembre au 1^{er} décembre, avait pour thème « Minorités et cohésion sociale : égalité, inclusion sociale et participation à la vie socioéconomique⁵³ ». L'objectif était d'examiner les multiples difficultés auxquelles font face les communautés minoritaires dans le monde en s'intéressant en particulier aux moyens de renforcer leur participation socioéconomique et de garantir l'égalité et l'inclusion sociale. Les participants ont recensé et analysé les pratiques et les mesures susceptibles d'améliorer l'inclusion des minorités conformément aux principes et aux droits inscrits dans la Déclaration et les autres instruments internationaux pertinents et se sont penchés sur les possibilités qui se présentaient.

48. En marge de la seizième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, le HCDH a organisé une réunion sur l'adoption d'une législation antidiscrimination globale pour vaincre l'exclusion et donner voix au chapitre aux minorités. Il s'agissait de faire mieux connaître le guide pratique pour l'élaboration d'une législation antidiscrimination complète⁵⁴ en montrant comment il pouvait contribuer à la lutte contre la discrimination multiple, y compris la discrimination fondée sur l'ascendance, et de mettre l'accent sur les moyens de bâtir des sociétés plus cohésives en renforçant la justice sociale. La réunion a permis de dégager des exemples pratiques susceptibles d'aider les parlementaires, les décideurs et les défenseurs des droits de l'homme à promouvoir et établir une législation antidiscrimination conforme aux normes du droit international des droits de l'homme.

49. Dans ses observations finales sur la Namibie, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que, selon les données récentes de l'Institut national de la statistique sur la pauvreté multidimensionnelle, les niveaux de pauvreté étaient deux fois plus élevés parmi les membres des groupes linguistiques khoisan et otjiherero que dans les communautés de langue principale européenne. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que les politiques et programmes de développement du pays ne tenaient pas dûment compte des disparités socioéconomiques entre les différents groupes ethniques ni des conséquences préjudiciables de la discrimination croisée sur la jouissance des droits économiques et sociaux. Il a recommandé à la Namibie de recueillir des informations ventilées afin de procéder à une analyse comparative des avancées réalisées grâce à l'application des mesures spécialement destinées à éliminer les disparités et d'adopter une approche tenant compte des questions de genre aux fins de la lutte contre la discrimination croisée⁵⁵.

I. Renforcement du pouvoir d'action et participation

50. Le Programme de bourses pour les minorités (octroyées pour l'année 2023 entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre), qui existe en trois langues – anglais, russe et arabe – fait partie intégrante de l'action du HCDH en faveur de la prise en compte systématique des questions relatives aux minorités et du renforcement des capacités des défenseurs des droits des minorités. Il a permis à 14 femmes et 11 hommes de 22 pays différents d'acquérir une connaissance approfondie des mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme et de renforcer leurs compétences en matière de promotion des normes et systèmes relatifs aux droits de l'homme. Une des grandes réalisations de 2023 a été l'organisation à Strasbourg (France), en collaboration avec la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg, le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme, d'un stage de formation préparatoire d'une semaine. L'objectif était de donner aux participants un aperçu de la situation régionale et de la manière dont le cadre européen des droits de l'homme permet de promouvoir et de protéger les droits des minorités. Six anciens participants devenus associés

⁵³ Voir <https://www.ohchr.org/en/events/forums/2023/sixteenth-session-forum-minority-issues>.

⁵⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/protecting-minority-rights-practical-guide>.

⁵⁵ CERD/C/NAM/CO/16-18, par. 20 et 21.

principaux de recherche ont contribué à la coordination des activités. Depuis le début du programme, 34 participants ont été nommés associés principaux de recherche au sein de bureaux du HCDH (bureaux de pays ou bureaux régionaux) ou auprès d'équipes de pays et d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dans 25 lieux d'affectation répartis dans le monde entier.

51. En République de Moldova, le HCDH a créé une plateforme de la société civile afin de promouvoir les droits de l'homme et la cohésion sociale dans le pays, y compris dans la région de la Transdnistrie. La plateforme a permis de faire participer des représentants de minorités à des programmes de renforcement des capacités. En outre, le HCDH a contribué à la modification de la réglementation nationale sur la participation du public à la prise de décisions par le Ministère du travail et de la protection sociale, l'objectif étant de garantir la participation réelle et inclusive de tous, y compris les minorités.

52. En République de Moldova également, le HCDH, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, a relancé le programme de stages visant à promouvoir la diversité, destiné aux groupes sous-représentés et vulnérables du pays. Sept représentants de minorités ethniques sélectionnés à l'issue d'un concours ont contribué aux travaux du HCDH, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

53. Dans ses observations finales sur le Turkménistan, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par la sous-représentation des minorités ethniques dans les institutions publiques et les organes élus aux niveaux national et local. Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures permettant aux minorités ethniques d'être représentées de manière juste et équitable dans les organes de décision publics et la fonction publique, y compris par des femmes⁵⁶.

54. Dans ses observations finales sur les États-Unis d'Amérique, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété que de plus en plus de pratiques et de mesures législatives venaient limiter l'exercice du droit de vote, ce qui avait des conséquences particulièrement lourdes pour les minorités raciales et ethniques⁵⁷. Il a demandé aux États-Unis d'Amérique de veiller à ce que la délimitation des circonscriptions électorales soit confiée à des commissions non partisans soumises à des contrôles et n'ait pas pour objet ni pour effet de nier ou de restreindre le droit de vote sur la base de critères raciaux discriminatoires⁵⁸.

J. Minorités linguistiques

55. La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine s'est déclarée préoccupée adoptée par l'adoption par le Parlement ukrainien, en décembre 2022, de la loi « sur les minorités (communautés) nationales », qui limite l'utilisation des langues des minorités nationales dans plusieurs domaines et restreint certains droits des minorités « appartenant à l'État agresseur »⁵⁹. Dans son avis du 12 juin 2023, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) s'est fait l'écho de ces préoccupations et a formulé à l'intention des autorités ukrainiennes des recommandations devant leur permettre de mettre la loi en conformité avec les normes internationales⁶⁰.

⁵⁶ CERD/C/TKM/CO/12-13, par. 23 et 24.

⁵⁷ Voir aussi le document de séance du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session54/A_HRC_54_CRP.7.docx, par. 115 à 117.

⁵⁸ CCPR/C/USA/CO/5, par. 64 et 65.

⁵⁹ Voir <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/report-human-rights-situation-ukraine-1-august-2022-31-january-2023>, par. 114.

⁶⁰ Voir [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2023\)021-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2023)021-f).

56. En septembre 2023, le Parlement ukrainien a adopté des amendements à la loi⁶¹. Si certaines recommandations formulées par la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et la Commission de Venise ont été appliquées, la majorité ne l'ont pas été, notamment celles qui ont trait à la gouvernance et aux services publics, aux élections et référendums, à l'éducation, et aux activités culturelles et manifestations sportives. De surcroît, deux dispositions de la loi suspendent certains droits des minorités qui « s'identifient comme originaires d'un État agresseur sur le plan ethnique » et utilisent la « langue d'un État agresseur ». Certaines de ces restrictions sont discriminatoires et donc non conformes à l'article 18 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶². En décembre, le Parlement ukrainien a approuvé une loi portant application d'autres recommandations formulées par la Commission de Venise⁶³.

K. Minorités, discrimination et apatridie

57. En juin, le Conseil des droits de l'homme a adopté par consensus la résolution 53/16, intitulée « Le droit à une nationalité : égalité des droits en matière de nationalité en droit et dans la pratique », dans laquelle il s'est dit conscient que la majorité des populations apatrides connues dans le monde appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et que les lois, politiques et pratiques discriminatoires en matière de nationalité sont une cause majeure d'apatridie. Le Conseil a demandé aux États de, notamment, revoir leurs lois, politiques et pratiques susceptibles de causer l'apatridie et de travailler directement auprès des personnes concernées afin de recenser les problèmes et de trouver des solutions. Il a également demandé aux États de veiller à ce que toutes les personnes dont les droits liés à la nationalité ont été violés, y compris les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, aient accès à des recours utiles et à une réparation appropriée, y compris la restitution de la nationalité et la fourniture rapide, par l'État responsable de la violation, de pièces attestant la nationalité.

58. En Macédoine du Nord, le HCDH a contribué, aux côtés du coordinateur résident et du HCR, à aider les autorités à faire face au problème de l'apatridie, qui touche principalement les Roms et d'autres minorités ethniques. En conséquence, la loi sur le registre civil a été modifiée en juin et donne à présent à chaque enfant né en Macédoine du Nord le droit d'être immédiatement enregistré sur le registre des naissances indépendamment de la citoyenneté ou de la situation de ses parents, ce qui réduit le risque d'apatridie⁶⁴.

59. En octobre, le HCDH a participé à une table ronde organisée au niveau de la région de l'Asie du Sud-Est sur le thème de l'enregistrement à l'état civil, la délivrance de documents d'identité officiels et la prévention de l'apatridie. La table ronde, organisée conjointement par le Gouvernement vietnamien et le Bureau régional du HCR pour l'Asie et le Pacifique, a été l'occasion pour les représentants des pays de l'Asie du Sud-Est d'échanger des informations sur leur expérience pratique face aux cas d'apatridie, dont la détermination et la résolution jouent un rôle fondamental dans les stratégies nationales visant à atteindre les objectifs de développement durable et à « ne laisser personne de côté ». Les participants ont notamment discuté des solutions qui s'étaient avérées efficaces pour les populations cibles, notamment les communautés pauvres et marginalisées et les minorités ethniques.

60. Dans ses observations finales sur l'Italie, le Comité s'est déclaré préoccupé par le nombre d'apatrides dans l'État partie, notamment parmi les membres des communautés de

⁶¹ Ukraine, projet de loi n° 9610 « sur les amendements à la loi ukrainienne “sur les minorités (communautés) nationales” » concernant certaines questions liées à l'exercice des droits et libertés des personnes appartenant aux minorités (communautés) nationales.

⁶² Voir le document de séance du HCDH sur la situation des droits de l'homme en Ukraine entre le 1^{er} août et le 30 novembre 2023, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session55/advance-versions/a-hrc-55-crp-2-en.pdf>, par. 90 et 91. Voir aussi <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/interactive-dialogue-oral-update-ukraine-19-12-2023>.

⁶³ Le HCDH n'a pas encore examiné les implications de la loi.

⁶⁴ Voir <https://www.refworld.org/docid/64e5c8b54.html>.

Roms, de Sintis et de gens du voyage, et par l'absence de plan national de réduction des cas d'apatridie. Il a recommandé à l'Italie de faire le nécessaire pour prévenir et réduire les cas d'apatridie, notamment chez les Roms, les Sintis et les gens du voyage, et dûment promouvoir et protéger les droits des apatrides. Il a également recommandé à Rome d'améliorer la procédure et les mesures permettant d'identifier et de protéger les apatrides, notamment d'adopter un cadre juridique complet sur la détermination du statut d'apatride et la protection des personnes apatrides et d'établir un plan national de réduction des cas d'apatridie⁶⁵.

61. Dans ses observations finales sur le Koweït, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les mesures et pratiques discriminatoires à l'égard des bidouns, apatrides qui vivent dans le pays. Il a demandé au Koweït de veiller à ce qu'aucune personne ne devienne ou ne reste apatride et de protéger pleinement les bidouns et les autres apatrides résidant dans l'État partie contre la discrimination dans toutes les sphères de la vie⁶⁶.

L. Minorités religieuses ou minorités de conviction et acteurs de la foi

62. En juillet 2022 et octobre 2023, dans des constatations relatives à trois communications présentées par des particuliers, le Comité des droits de l'homme a conclu que le Tadjikistan et la Fédération de Russie avaient violé les droits de membres des Témoins de Jéhovah, qui sont une minorité religieuse dans les deux pays. Il a considéré dans les trois cas⁶⁷ que les droits des auteurs à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté d'association avaient été violés.

63. En septembre, en collaboration avec les organisations non gouvernementales Helping Hands Foundation, Al Baraem Association et Vivat International, le HCDH a organisé en marge de la cinquante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme une manifestation consacrée à l'adoption d'une approche inspirée de l'initiative « La foi pour les droits » aux fins de la promotion d'une paix durable. Le HCDH a souligné que l'objectif était de contribuer à bâtir des sociétés pacifiques respectueuses des principes de la dignité humaine et de l'égalité pour tous ainsi que des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses ou à des minorités de conviction⁶⁸. Le HCDH a fait observer que les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes faisaient de plus en plus souvent référence à la nécessité de dialoguer avec les acteurs de la foi, notamment dans le cadre de l'initiative « La foi pour les droits », et d'examiner les domaines dans lesquels il faut concilier religion et droits des femmes. Les participants ont recommandé qu'on lutte contre la haine religieuse à l'égard des minorités et qu'on se garde d'instrumentaliser les religions ou convictions et leurs adeptes à des fins électorales ou politiques.

64. En 2023, la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a continué de recueillir des informations sur les restrictions de la liberté de religion ou de conviction imposées à plusieurs communautés religieuses vivant dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie (Crimée)⁶⁹, communautés dont les membres continuaient d'être poursuivis en justice sur le fondement d'une législation de la Fédération de Russie qui interdit le prosélytisme en des termes généraux et imprécis. Toutes les congrégations de Témoins de Jéhovah en Crimée se sont vu interdire d'exercer leurs activités au motif qu'elles étaient des « organisations extrémistes »⁷⁰.

⁶⁵ CERD/C/ITA/CO/21, par. 22 et 23.

⁶⁶ CCPR/C/KWT/CO/4, par. 12 et 13.

⁶⁷ *Adyrkhayev et consorts c. Tadjikistan* (CCPR/C/135/D/2483/2014) ; *Pavlenko et consorts c. Fédération de Russie* (CCPR/C/139/D/2765/2016) ; *Yurlov et consorts c. Fédération de Russie* (CCPR/C/139/D/2925/2017).

⁶⁸ Voir <https://www.ohchr.org/fr/faith-for-rights>.

⁶⁹ Résolution 74/168 de l'Assemblée générale.

⁷⁰ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/coiukraine/23-10-04-OHCHR-36th-periodic-report-ukraine-en.pdf>, par. 119 ; A/HRC/44/21, par. 35.

65. Le HCDH a constaté avec préoccupation que le Gouvernement ukrainien et les autorités locales avaient pris plusieurs mesures contre l'Église orthodoxe ukrainienne et que le Ministère de la culture et de l'information avait résilié le bail de la lauré des Grottes de Kiev, qui appartient à l'État, au motif que les conditions fixées n'avaient pas été respectées⁷¹.

66. Dans ses observations finales sur la République islamique d'Iran, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les nombreuses informations indiquant que des membres de minorités religieuses étaient victimes de violations des droits de l'homme cautionnées par l'État, notamment de discrimination, de détention arbitraire, de torture, de harcèlement et de confiscation de biens, pour la seule raison qu'ils avaient pratiqué leur culte. Il a constaté avec inquiétude que le blasphème constituait une infraction pénale et que l'apostasie était toujours passible de la peine de mort. Il s'est en outre dit préoccupé par le fait que les membres de la minorité religieuse bahaïe continuaient d'être victimes de discrimination et de violations systématiques de leurs droits. Il a recommandé à l'État partie de garantir le respect du droit à la liberté de religion ou de conviction et notamment de veiller à ce que sa législation et ses pratiques soient conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷².

M. Collecte de données

67. En République de Moldova, le HCDH a contribué à l'organisation de consultations publiques au sujet des questionnaires que le Bureau national des statistiques utilisera pour le prochain recensement de la population et du logement, en 2024. Grâce à sa participation, les questions liées à l'origine ethnique et à la langue se verront accorder une plus large place. En particulier, les personnes appartenant à des minorités pourront indiquer plus d'une appartenance ethnique et les langues des signes seront considérées comme des langues minoritaires.

68. Dans le cadre du soutien que le HCDH apporte au Gouvernement serbe aux fins du suivi et de l'application des recommandations des mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme, y compris les recommandations qui concernent expressément la promotion et la protection des droits des minorités, et de la communication des informations pertinentes, la base de données permettant le suivi des recommandations du HCDH a commencé à être élargie à l'échelle nationale en septembre. L'atelier qui a été organisé sur l'utilisation de cette base de données a été suivi par plus de 30 membres du mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi ainsi que par les coordonnateurs pour les questions liées aux droits de l'homme.

IV. Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités

69. Le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités⁷³ a continué de servir de forum permettant d'aborder les questions de discrimination raciale et de protection des minorités nationales ou ethniques, linguistiques et religieuses, y compris celles relatives à la discrimination multiple et croisée, en menant des activités de sensibilisation, d'information et de renforcement des capacités. Il rassemble plusieurs départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, qui ont désigné des coordonnateurs pour les représenter. En 2023, il était coprésidé par le Bureau de la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide et par le HCDH (Coprésident permanent).

70. Deux documents de travail sur les mesures de prévention et autres pouvant être prises pour lutter contre la discrimination raciale et protéger les minorités dans un contexte de paix et de sécurité et sur les moyens de faire participer la société civile à l'action du Réseau des

⁷¹ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/coiukraine/23-10-04-OHCHR-36th-periodic-report-ukraine-en.pdf>, par. 114 (et note 89).

⁷² [CCPR/C/IRN/CO/4](https://www.ohchr.org/fr/minorities/un-network-racial-discrimination-and-protection-minorities), par. 47 et 48.

⁷³ Voir <https://www.ohchr.org/fr/minorities/un-network-racial-discrimination-and-protection-minorities>.

Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités ont été établis comme suite aux décisions prises à la réunion de haut niveau que le Réseau a tenue en février.

71. En mars, les membres du FNUAP, du PNUD et de l'ONU-Femmes qui composent l'équipe de base du Réseau chargée des questions liées aux personnes d'ascendance africaine ont commencé à se réunir et à élaborer un module de formation sur la lutte contre le racisme dans la programmation, l'idée étant à la fois d'organiser des formations dès la fin de 2023 et d'établir un programme de cours destiné à être ultérieurement utilisé dans l'ensemble du système.

72. Le Réseau s'est réuni en plénière en mai. Une cinquantaine de membres ont participé à la réunion, au cours de laquelle ils ont entendu des exposés de divers intervenants parmi lesquels le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, qui a présenté le projet de Convention des Nations Unies sur les droits des minorités qu'il avait établi en mars 2023 ; un représentant du secteur des entreprises, qui a parlé des mesures de promotion de la diversité et de l'inclusion prises par le secteur privé ; et des représentants des équipes des Nations Unies au Cameroun et au Panama, qui ont décrit les activités de lutte contre la discrimination raciale et de protection des minorités menées grâce au financement du HCDH.

73. Le Réseau a étroitement coopéré avec les experts de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine nouvellement créée en vue de déterminer comment il pourrait commencer à aider l'Instance permanente à s'acquitter de son mandat.

74. En septembre, le Réseau a animé plusieurs communautés de pratique composées de membres des équipes de pays des Nations Unies, qui ont débattu de questions liées aux minorités et à l'apatridie, aux formes de discrimination croisée, à la lutte contre le racisme et aux discours de haine. Grâce aux contributions des équipes de pays, les participants ont acquis des informations sur les bonnes pratiques, les possibilités de collaboration et les outils stratégiques pouvant être utilisés aux fins de l'élaboration des politiques et des programmes et de l'exécution des projets au niveau des pays.

75. Dans son rapport de 2023, le Rapporteur spécial a encouragé le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités à coopérer plus étroitement avec le Forum sur les questions relatives aux minorités, notamment à lui rendre compte des activités que chaque organisme des Nations Unies mène en faveur des minorités⁷⁴.

V. Conclusions

76. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Or, le HCDH estime qu'environ deux tiers des pays du monde ne sont pas dotés d'une législation antidiscrimination complète susceptible de contribuer à concrétiser la promesse d'égalité en dignité et en droits inscrite dans la Déclaration il y a soixante-quinze ans. Dans bon nombre de ces pays, la société est composée d'une mosaïque de minorités, mais cette diversité est souvent perçue comme un problème plutôt que comme un avantage⁷⁵.

77. La diversité devrait être considérée non pas comme une menace, mais comme une richesse. Pour en tirer parti, il faut commencer par garantir l'inclusion et la participation effective des minorités. De fait, des déclarations internationales sont venues réaffirmer que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ont le droit de participer effectivement et sur un pied d'égalité à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique et de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser

⁷⁴ A/HRC/52/27, par. 78.

⁷⁵ Voir <https://hrcmeetings.ohchr.org/HRCMechanisms/ForumMinority/SiteAssets/Pages/16th-session/VIDEO%20Opening%20Statement%20by%20Assistant%20Secretary-General%20for%20Human%20Rights.pdf>.

leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque⁷⁶.

78. Lorsque les personnes appartenant à des minorités ont accès à l'éducation, à l'emploi et à l'entrepreneuriat, elles sont moins susceptibles de se sentir privées de leurs droits, exclues et invisibles. Il faut que tous les acteurs concernés prennent de nouvelles mesures concertées afin qu'aucune minorité ne soit plus invisible et que tous les droits de l'homme soient véritablement indissociables pour tous, y compris les minorités⁷⁷.

79. Si on veut promouvoir les droits des minorités, il faut adopter des politiques et des mesures dans différents domaines allant de la prévention des conflits au développement, y compris répertorier les différentes manifestations de l'exclusion et faciliter la collecte de données relatives aux droits humains des minorités, notamment lors des recensements de population. La collecte de données ventilées est indispensable au recensement des formes de discrimination indirecte et croisée et à la détermination des mesures positives à prendre⁷⁸.

80. La lutte contre la discrimination et l'inégalité par la promotion des droits de l'homme devrait être au cœur de toutes les politiques, et il faudrait dans ce contexte s'employer en particulier à protéger les groupes marginalisés, y compris les minorités, et à accroître leur participation, à renforcer la réalisation des droits de l'homme dans tous les domaines et à créer des conditions permettant de réduire les inégalités. Dans son rapport intitulé « Notre programme commun », le Secrétaire général a souligné qu'il fallait surmonter les inégalités déstabilisantes pour parvenir à créer l'avenir meilleur, plus vert et plus sûr que l'humanité espère⁷⁹.

81. Un des meilleurs moyens de lutter contre les inégalités, qui ont des conséquences particulièrement graves pour les personnes en situation de vulnérabilité telles que les femmes et les filles appartenant à des minorités, les enfants et les jeunes, est d'adopter des lois et des politiques antidiscrimination complètes. Pour être considérée comme complète, la législation antidiscrimination doit interdire toute forme de discrimination fondée sur tout motif interdit par le droit international, dans tous les domaines de la vie régis par la loi, comporter des dispositions permettant de faire effectivement respecter les droits et prévoir l'adoption de mesures positives visant à remédier à la discrimination de longue date ou à la discrimination structurelle⁸⁰. En outre, pour assurer une protection exhaustive, elle doit expressément interdire les formes de discrimination multiple, aggravée et croisée⁸¹.

82. Le HCDH, Coprésident permanent du Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, continuera de combattre la discrimination raciale, y compris la discrimination multiple, aggravée et croisée, et d'œuvrer en faveur de la protection des minorités nationales ou ethniques, linguistiques et religieuses en promouvant la prise en compte systématique des droits des minorités dans tous les domaines d'action et toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies.

⁷⁶ Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, art. 2 ; Déclaration et Programme d'action de Vienne, chap. I, par. 19 ; Déclaration de Beyrouth et ses 18 engagements sur « La foi pour les droits » (A/HRC/40/58), annexe II, engagement VI.

⁷⁷ Voir <https://hrmeetings.ohchr.org/HRCMechanisms/ForumMinority/SiteAssets/Pages/16th-session/VIDEO%20Opening%20Statement%20by%20Assistant%20Secretary-General%20for%20Human%20Rights.pdf>.

⁷⁸ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/Issues/Minorities/GuidanceNoteRacialDiscriminationMinorities.pdf>, par. 23.

⁷⁹ Voir https://www.un.org/fr/content/common-agenda-report/assets/pdf/Notre_programme_commun.pdf.

⁸⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/protecting-minority-rights-practical-guide>.

⁸¹ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/minorities/30th-anniversary/2022-09-22/GuidanceNoteonIntersectionality.pdf>.

83. Les organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme jouent un rôle essentiel dans la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Le HCDH continuera à soutenir et à faciliter leur action ô combien importante.

84. Le HCDH continuera de promouvoir la participation des minorités, y compris les minorités moins visibles, au moyen de son programme de bourses pour les minorités et de son programme de bourses de haut niveau. Le nouveau volet « intersectionnalité » de ce dernier programme permet de favoriser la diversité et l'inclusion tout en s'attaquant à la discrimination persistante et multiple. Cela étant, pour que ces programmes puissent continuer et que les droits des minorités puissent être davantage défendus, des fonds supplémentaires sont nécessaires.
